



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 12623

Texte de la question

M Jean-Pierre Defontaine signale à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'actuellement un salarié ayant cotisé au plafond de la Sécurité sociale, perçoit une pension inférieure à ce plafond, d'où une perte mensuelle importante. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir un nouveau barème du coefficient de revalorisation du montant annuel des salaires, pour le calcul de la retraite.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est confirmé qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires observée par le ministère chargé du travail qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés sociaux tel qu'il figure au rapport économique et financier du projet de loi de finances. Sur une longue période, ces deux paramètres, tous deux fondés sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions. En effet, les salaires portés au compte des assurés ont fait l'objet, dans le passé, de revalorisations plus fortes que ne l'aurait justifié l'évolution réelle des salaires et des prix, afin de remédier aux difficultés que connaissent alors les assurés qui, ne pouvant se prévaloir que d'un nombre restreint d'années d'assurance, ne bénéficiaient que de pensions très modiques : les salaires revalorisés correspondant à cette période sont donc surevalués et ne reflètent pas l'effort contributif véritablement accompli par les intéressés. Pour cette raison, les retraites concernées peuvent bénéficier d'une pension calculée supérieure au maximum de cette prestation bien que celle-ci soit ramenée audit maximum. Il convient d'observer en outre que les coefficients de revalorisation des pensions sont appliqués aux pensions calculées et non à la pension maximum : il en résulte que, tant que la pension calculée demeure supérieure au maximum de cette prestation, celle-ci évolue, en fait, comme le maximum en question. Toutefois, dans sa période récente, en raison notamment de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés au compte des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond de cotisations, il est exact que certains assurés dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations perçoivent des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. Il faut clairement rappeler que celui-ci constitue une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum soumis à cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. En revanche, ce mécanisme assure aux retraités un montant de pension dont la valeur reste dans un rapport constant avec celle des salaires en cours, telle que cette dernière est appréciée dans le cadre des textes applicables aux pensions de vieillesse. Les assurés ayant cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur carrière bénéficient de cette garantie dans les mêmes

conditions que l'ensemble des autres assurés.

Données clés

Auteur : [M. Defontaine Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12623

Rubrique : Retraites : regime general

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2107